



Le Préfet du Bas-Rhin

STRASBOURG, 21/12/2011

DIRECTION DE
L'IMMIGRATION

Bureau des Naturalisations

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Mademoiselle,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, d'ajourner votre demande à deux ans car vous n'avez en France ni activité professionnelle ni ressources propres suffisant à votre existence.

Or, l'autonomie matérielle pérenne est une condition importante pour l'acquisition de la nationalité française.

Cette mesure prend effet à compter de la date de notification de la présente lettre.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Mademoiselle, mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.